

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.295 du 25 novembre 2014

A. 208.422/VIII-8560

En cause : **BAJAT** Myriam,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par le Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par Myriam BAJAT qui demande l'annulation de "«l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 acceptant la démission d'un membre du personnel de l'enseignement et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension» qui arrête :

« Article 1^{er} : Démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} novembre 2012 est accordée à BAJAT Myriam, née le 19 septembre 1968, professeur de pratique professionnelle à l'athénée royal 'Bruxelles II' à LAEKEN et à l'Athénée à Ixelles.

Article 2 : l'intéressée est autorisée à faire valoir ses droits à la pension de retraite»";

Vu l'arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013 ordonnant la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.294 du 25 novembre 2014, qu'il y a lieu de s'y référer; que par cet arrêt, le Conseil d'État a rejeté le recours de la Communauté française dirigé contre la décision du 14 janvier 2013 de Paul BREMS d'annuler et de considérer sans objet la décision du 31 octobre 2011 du MEDEX par laquelle il a été décidé que Myriam BAJAT :

- " - ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour des motifs de santé;
- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;
- reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : pas de prestations dans l'école où a eu lieu l'agression;
- n'est pas atteinte d'une affectation à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste avoir demandé à l'administration de l'expertise médicale (ci-après le MEDEX) de prendre une nouvelle décision à propos de la situation de la requérante; qu'elle relève que si un fonctionnaire de ses services a, le 9 juillet 2012, demandé au MEDEX de ne pas tenir compte de la demande d'examen d'aptitude physique de Myriam BAJAT, il lui a cependant été répondu, dès le 22 août 2012, par un courrier électronique de Christophe SCHILLINGS que pour le MEDEX le dossier était clos et qu'il n'y avait plus lieu d'annuler quoique ce soit; qu'elle en déduit que le MEDEX

s'est ainsi dessaisi de la demande du 9 juillet 2012; qu'elle estime en conséquence que c'est la requérante qui a dû solliciter à nouveau l'intervention du MEDEX, ce qui est, selon elle, confirmé par la circonstance que le MEDEX a uniquement notifié l'acte attaqué à la requérante; qu'elle constate qu'à aucun moment la requérante n'a démenti cette intervention auprès du MEDEX, dans ses différents écrits de procédure; qu'elle situe l'intervention de la requérante auprès du MEDEX entre le 22 août 2012 et le 13 janvier 2013 et plus vraisemblablement après qu'elle a pris connaissance du courrier du 10 décembre 2012 l'informant de son admission à la pension pour inaptitude physique; qu'elle juge ce document crucial pour la solution du présent litige; qu'elle soutient que pour pouvoir apprécier la légalité du retrait opéré par le MEDEX, il est impératif de disposer d'une copie de la demande formulée par la requérante auprès de cet organisme et de recourir à des devoirs complémentaires invitant la requérante à communiquer au Conseil d'État son échange de correspondances à ce sujet;

Considérant que par son arrêt n° 229.294 du 25 novembre 2014, le Conseil d'État a jugé que cette demande de devoirs complémentaires n'était pas justifiée; qu'il est ainsi fait référence aux développements de cet arrêt;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris "de la violation de l'article 168, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de l'article 159 de la Constitution, du principe de la répartition des compétences, de la maxime "patere legem quam ipse fecisti", du principe de légalité, de la théorie du retrait, des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la contradiction des motifs, du principe de légitime confiance, du principe général de droit de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir rappelé que par un courrier du 14 janvier 2013, le MEDEX, en la personne de Paul BREMS, chef du service pensions, a retiré la décision d'inaptitude médicale prise le 31 octobre 2011 au motif qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la requérante puisque la demande d'examen de celle-ci avait été formulée à un moment, le 25 mai 2011, où l'intéressée n'était pas en disponibilité, la requérante fait valoir qu'en raison de ce retrait, l'acte attaqué ne peut plus se fonder sur un quelconque élément établissant son inaptitude médicale; qu'elle souligne également que l'article 159 de la Constitution réserve aux autorités juridictionnelles le pouvoir d'exercer une censure de non-application des actes administratifs irréguliers et que la partie adverse ne

pouvait dès lors refuser elle-même d'appliquer la décision de retrait du MEDEX; qu'elle rappelle que le présent moyen a été jugé sérieux par l'arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que le Conseil d'État doit, conformément à l'article 159 de la Constitution, écarter l'application de la mesure adoptée par le MEDEX, le 14 janvier 2013, puisque contrairement à ce qui y est indiqué, la partie adverse a valablement pu demander, le 25 mai 2011, la comparution de la requérante et que la décision d'incapacité prise à l'égard de cette dernière, en octobre 2011, n'est affectée d'aucune cause d'irrégularité; qu'elle souligne que dans cette optique, l'acte litigieux ne fait en réalité que tirer sur le plan statutaire les conséquences d'une déclaration d'incapacité médicale qui n'a jamais été contestée et qui est dès lors devenue définitive; que dès lors que la requérante ne critique pas non plus son absence de réaffectation, elle en conclut que cette dernière ne justifie pas de l'intérêt requis afin d'introduire le présent recours; qu'elle s'attache également à montrer que plusieurs des éléments sur lesquels l'arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013, précité s'est fondé afin de reconnaître un caractère sérieux au présent moyen sont inexacts; qu'elle soutient sur la base de la pièce n° 14 du dossier de la requérante, que c'est à la suite d'une démarche effectuée par cette dernière que le MEDEX a, le 14 janvier 2013, retiré sa décision du 31 octobre 2011; qu'elle prétend n'avoir jamais formulé aucune demande en ce sens et que le courrier du 9 juillet 2012 ne constitue qu'une erreur auquel le MEDEX a d'ailleurs refusé de réserver une suite positive; qu'elle considère également que la pièce n° 13 de son dossier prouve que lorsque la requérante a été, en 2011, amenée à comparaître devant le MEDEX, elle avait effectivement épuisé ses jours de congé de maladie; qu'elle insiste ensuite sur le fait que la décision du 14 janvier 2013 n'a acquis aucun caractère définitif puisque cet acte ne lui a jamais été notifié alors que l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et le principe du parallélisme des formes imposaient pourtant l'accomplissement d'une telle formalité; qu'enfin, elle fait observer qu'en faisant référence à la nécessité d'une nouvelle consultation du MEDEX, l'arrêt du 12 avril 2013 invoque un élément qui est peu pertinent puisque cette question n'est susceptible de se poser qu'en cas de réfection de l'acte attaqué et que la requérante n'a jamais contesté la décision d'incapacité prise à son égard en octobre 2011; que par ailleurs, après avoir rappelé que par un recours enrôlé sous le n° A. 208.570/VIII-8.583, elle a sollicité l'annulation de la décision du MEDEX du 14 janvier 2013, elle estime que si cette procédure sur laquelle il y a lieu de statuer en même temps que la présente affaire, conduit à l'anéantissement ab initio de l'acte qui y est contesté, l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 doit être considéré comme régulier;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse invite le Conseil d'État à opérer un contrôle de légalité de la décision prise par le MEDEX le 14 janvier 2013, vu la teneur de ce premier moyen et au regard de l'article 159 de la Constitution qui est d'ordre public; qu'elle souhaite que le Conseil d'État arrive à la conclusion que la décision prise par le MEDEX le 31 octobre 2011 est légale et qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter, sur la base de l'article 159 précité, celle du 14 janvier 2013; qu'elle conteste être à l'origine de la saisine du MEDEX en 2013; qu'elle expose à ce sujet que l'arrêt n° 223.137, précité a été prononcé dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, l'affaire étant seulement jugée *prima facie* et que si cet arrêt déclare que c'est bien elle qui a demandé au MEDEX de retirer la décision du 31 octobre 2011, ce constat est, selon elle, contraire aux faits de la cause dès lors que c'est la requérante qui a, à son estime, fait une telle démarche auprès du MEDEX; qu'elle poursuit son raisonnement en affirmant que si elle a pris sa décision du 10 décembre 2012, c'est parce qu'elle a toujours considéré que le courrier du 9 juillet 2012 était une erreur et que le MEDEX avait raison d'opposer une fin de non-recevoir; qu'elle ajoute qu'au regard de l'article 11 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, elle pouvait demander à la partie adverse, dès le 25 mai 2011, d'examiner l'aptitude physique de la requérante dès lors qu'à cette date, il est certain qu'elle avait épuisé la somme des jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité à laquelle lui donnent droit les articles 7 à 9 du décret, précité dès lors qu'elle s'est absentée une année scolaire complète (1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011); qu'elle ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas se prévaloir d'une erreur de ses services précisément lorsque son comportement postérieur confirme bien qu'il s'agit d'une erreur; qu'enfin, elle répète que la seule question qui se pose est de savoir si la décision du 31 octobre 2011 du MEDEX pouvait ou non être retirée et affirme que non;

Considérant que par son arrêt n° 229.294 du 25 novembre 2014, le Conseil d'État a rejeté le recours de la Communauté française dirigé contre la décision du 14 janvier 2013 de Paul BREMS d'annuler et de considérer sans objet la décision du 31 octobre 2011 du MEDEX; que ce rejet a pour effet que la décision du MEDEX du 14 janvier 2013 est devenue définitive en sorte que la décision prise par cet organisme, le 31 octobre 2011, a disparu de l'ordonnancement juridique; que selon l'article 168, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité l'invalidité prématurée qui affecte un membre du personnel de l'enseignement nommé à titre définitif ne permet de le démettre de sa fonction que pour autant qu'au préalable, cette cause médicale d'inaptitude ait été "dûment constatée dans les conditions fixées par la loi"; qu'il n'est, en l'espèce, pas satisfait à cette exigence puisque par un acte du 14 janvier 2013, devenu définitif, dont la partie adverse ne peut refuser l'application, le chef du service pensions du MEDEX a fait rétroactivement

disparaître de l'ordonnancement juridique la décision d'inaptitude qui avait été prise à l'égard de la requérante, le 31 octobre 2011; que le premier moyen est, en conséquence, fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 accordant à Myriam BAJAT démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} novembre 2012.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.